

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 décembre 2013 - Loi n° 13/028 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984, par l'insertion de l'article 3 bis, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 8.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/029 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole portant amendement de l'article 50 a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 26 octobre 1990, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 9.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/030 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport Aérien International, signée à Montréal, le 28 mai 1999, col. 10.

Exposé des motifs, col. 10.

Loi, col. 10.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/031 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009, col. 11.

Exposé des motifs, col. 11.

Loi, col. 12.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/032 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux Garanties Internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001, col. 12.

Exposé des motifs, col. 12.

Loi, col. 13.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/033 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 14.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/034 portant programmation de la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, pour la période de 2014 à 2017, col. 15.

24 décembre 2013 - Ordonnance n° 13/111 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Démocratique du Congo, ENA RDC, col. 17.

24 décembre 2013 - Ordonnance n°13/112 portant promotion et mise à la retraite des agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme-Secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la Nature, col. 18.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°321/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs-Zifa », en sigle « AVOM-Z », col. 47.

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 322 CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Evangélique au Congo », en sigle « E.C.E.C. », col. 48.

29 octobre 2013 - Arrêté n°323/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HOPESPOIR », en sigle « H.E. », col. 50.

Loi n° 13/033 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montreal, le 02 mai 2009

Exposé des motifs

La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, a été signée à Montréal, le 02 mai 2009.

Elle découle du constat unanimement fait par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sur l'inexistence, à l'époque, des règles harmonisées régissant les graves conséquences causées aux tiers à la suite des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs.

En signant cette Convention, les Etats ont visé les objectifs suivants :

- *L'importance de garantir la protection des intérêts des tiers, victimes des dommages précités en vue de leur indemnisation équitable et la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences de tels dommages ;*
- *La nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation susvisée, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées ;*
- *L'intérêt d'assurer le développement ordonné du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et objectifs de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944.*

Afin de rendre effective l'indemnisation des victimes, la Convention crée un Fonds International de l'Aviation Civile pour la réparation des dommages.

En adhérant à cette Convention, la République Démocratique du Congo donne la possibilité aux tiers, victimes des actes d'intervention illicite impliquant les aéronefs, de bénéficier d'un mécanisme spécial d'indemnisation, à travers le Fonds International de l'Aviation Civile.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE